



Décision n° 2024/100

Parc Environnemental d'Activités Bresle Maritime – Aménagement de la phase 3

Validation du projet d'extension du réseau électrique et éclairage public du SDE 76

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la phase 3 du PEABM situé sur le territoire de la commune de Ponts-et-Marais, il est nécessaire d'alimenter en électricité le site.

Considérant que les travaux seront réalisés par le SDE 76 (affaire désignée « D925 / Chemin de Gros Jacques ») et comprennent notamment l'extension des réseaux sur environ 850 mètres, la pose d'un poste de transformation de 630 kVA, l'alimentation des 5 parcelles et la mise en place de l'éclairage public (éclairage solaire autonomes avec des mâts équipés de lanternes à LED) dont le montant prévisionnel total s'élève à 417 853,20 € TTC et pour lequel la Communauté de Communes participera à hauteur de 204 056,60 € TTC.

DECIDE

Article 1^{er} : D'adopter le projet présenté par le SDE 76 pour l'extension du réseau électrique et la réalisation de l'éclairage public sur la Phase 3 du PEABM situé sur le territoire de la Commune de Ponts-et-Marais

Article 2 : D'inscrire la dépense d'investissement au budget de la CCVS pour l'année 2025 pour un montant de 204 056,60 € et de demander au SDE 76 de programmer ces travaux dès que possible.

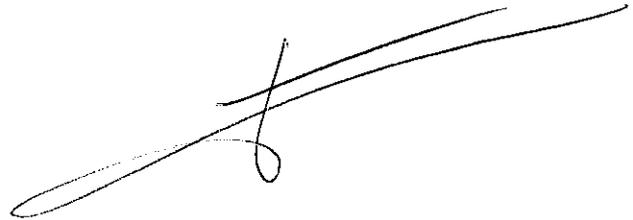
Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte afférent à ce projet et notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire

Fait à Eu, le 09/12/2024

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*